DÉCRET N.° 896.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 22 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux adjudications des Lots reſultant de la diviſion des grandes propriétés nationales.

Cur
fiche
FRC
10330
no. 98

LA CONVENTION NATIONALE s'étant fait rendre compte de la teneur de l'article XIV de ſon décret des 1.er & 4 avril dernier, décrète que l'adjudication des lots réſultant de la diviſion des grandes propriétés nationales, devra avoir lieu ſur la ſeconde & non ſur la troiſième publication, ainſi qu'il eſt porté par erreur audit article.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident;* CLAUDE FAUCHET, POULAIN-GRANPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs dépar-

THE NEWBERRY LIBRARY

temens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.